

D-2025-01



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Avenant Convention PAT n°C 2024-PE-PAT-01-02 avec la DRAAF - Mise à jour du plan de financement**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur la labellisation PAT Niveau 2 et la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la labellisation de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) en tant que Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Niveau 2 en 2024 ;

Vu la convention C 2024-PE-PAT-01-02 conclue avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) relative au subventionnement du PAT Ain-Cerdon à hauteur de 50 000 € par l'État pour la mise en œuvre de certaines actions du PAT ;

Considérant les arbitrages budgétaires effectués en début d'année 2025 nécessitant une adaptation du plan de financement initialement prévu ;

Considérant la proposition de nouveau descriptif des dépenses liées à la présente convention annexée ci-joint ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la convention afin de refléter ces modifications financières ;

Le Président,

DECIDE de proposer à la DRAAF une mise à jour de la convention C 2024-PE-PAT-01-02, DECIDE de signer l'avenant correspondant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait à Jujurieux, le 14 février 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le 04/03/2025



ID : 001-200029999-20250214-D 2025 01-DE

## **Descriptif des dépenses du projet**

**Aide :** Renseigner dans cette fiche les coûts et investissements relatifs au projet présenté. Le tableau doit lister la totalité des investissements concernés tout financeur confondu. Etant dans le cas de projets collectifs, le partenaire financeur doit être précisé pour chaque poste.

**En cas d'ajout d'une ligne de dépenses dans un des postes, veuillez vérifier**

## 2 - Dépenses directes et indirectes hors salaires et investissements

2.1 - 2.4

+ Ajouter des lignes si nécessaire

TOTAL - PROJET 31 503,85



D-2025-02



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Convention de partenariat ADAPT'AGRI Expérimentation matériel viticole de lutte contre le gel**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme ADAPT'AGRI issu du Projet Alimentaire Territorial (PAT), financé par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'AMI "Eau & Climat : Agir plus vite et plus fort" ;

Vu la nécessité de soutenir la viticulture locale face aux risques de pertes de récoltes liés au gel tardif et d'encourager des pratiques innovantes d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que la communauté de communes souhaite s'engager dans une expérimentation de matériel de lutte contre le gel tardif en partenariat avec le Syndicat des Vins du Bugey et deux agriculteurs volontaires ;

Considérant que cette action engage une dépense publique de 7 200 € sous forme d'une subvention accordée aux partenaires de l'expérimentation ;

Cette convention porte sur des essais d'utilisation de matériel de lutte contre l'impact du gel tardif en viticulture. L'objectif de cette expérimentation est d'étudier l'impact du matériel et obtenir des données d'aide à la décision à destination de l'ensemble des viticulteurs de la zone afin d'orienter leur stratégie collective de lutte contre le gel tardif.

Les producteurs vont être accompagnés financièrement durant la durée de ce programme sous forme d'une subvention afin de réaliser des expérimentations de matériel en conditions réelles et dans les conditions topographiques et pédoclimatiques locales.

Cette convention s'applique à partir du début du projet à savoir du 1er février 2025 et ira jusqu'au 31 décembre 2025.



D-2025-02

Le Président,  
DECIDE de signer la convention permettant la mise en place de l'expérimentation annexée à  
ladite décision,  
DECIDE d'accorder une subvention d'un montant total de 7 200€ aux bénéficiaires dans le  
cadre de cette expérimentation.

Fait à Jujurieux, le 24 février 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



## CONVENTION de partenariat ADAPT'AGRI

### Expérimentation matériel viticole de lutte contre le gel

Entre les soussignés :

Eric VUCHER, de l'exploitation SCEV Les Coteaux dont il est co-gérant, ayant le numéro SIRET suivant 44386314700015 et dont l'adresse est RUE GRAND'COTE 01450 CERDON.

Gérald DUBREUIL, de l'exploitation SARL DUBREUIL GERALD dont il est le gérant, ayant le numéro SIRET suivant 53289771700015 et dont l'adresse est 111 CHEMIN DE LA BIERLE, 01450 PONCIN.

Ci-après dénommés « les producteurs » d'une part,

Le Syndicat des Vins du Bugey représenté par son président Jean-Luc GUILLON, ayant le numéro de SIRET suivant 77930091200010 et dont l'adresse est AV DU 133E RGT INFANTERIE 01300 BELLEY.

Ci-après dénommés « le syndicat »,

Et la communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par son président, Thierry DUPUIS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, dont le numéro siret est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hotel de Ville, 01640 Jujurieux.

Ci-après dénommée "CCRAPC" d'autre part

#### **Article 1 : Objectifs et finalités du Projet ADAPT'AGRI**

La CCRAPC souhaite accompagner les éleveurs et viticulteurs dans leur adaptation au dérèglement climatique.

Ce projet, nommé ADAPT'AGRI, consiste en un programme d'expérimentations agronomiques et de diffusion de résultats.

La finalité est de :

- Tester des pratiques agronomiques adaptées au contexte pédoclimatique local et futur permettant notamment de répondre aux enjeux des producteurs locaux
- Produire des références techniques et économiques afin de les diffuser auprès des producteurs locaux
- Disposer de références permettant une communication positive sur les pratiques agricoles auprès du grand public.
- Développer des synergies et des complémentarités entre producteurs

#### **Article 2 : Rayon d'action de la présente convention**

Cette convention porte sur des essais d'utilisation de matériel de lutte contre l'impact du gel tardif en viticulture.

L'objectif de cette expérimentation est d'étudier l'impact du matériel (avec le principe de création d'un brouillard pour maintenir une température positive au niveau des vignes) et obtenir des données d'aide à la décision à destination de l'ensemble des viticulteurs de la zone afin d'orienter leur stratégie collective de lutte contre le gel tardif.

Les producteurs vont être accompagnés financièrement durant la durée de ce programme sous forme d'une subvention afin de réaliser des expérimentations de matériel en conditions réelles et dans les conditions topographiques et pédoclimatiques locales.

Cette aide, apportée par une collectivité territoriale à une entreprise exerçant une activité économique, entre dans le régime d'aides dites « de minimis ». Référence : Règlement (UE) n° n° 2023/2831 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013. Elle n'est pas soumise à une obligation de déclaration de la part de la collectivité. Toutefois, une exploitation agricole ne peut recevoir plus de 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants, tout financeur confondu. L'agriculteur est donc le seul à pouvoir s'assurer du respect de cette règle, connaissant l'ensemble des aides publiques dites « de minimis » dont il a pu bénéficier.

L'objet de la présente convention est de définir le rôle de la CCRAPC et des producteurs concernant la mise en œuvre du présent essai au sein du projet ADAPT'AGRI.

### **Article 3 : rôles et engagement des producteurs**

Les producteurs se sont engagés dans ce projet. Cela implique de :

- Se former à l'utilisation de l'outil et former les producteurs locaux intéressés
- Gérer la bonne réalisation de l'essai :
  - o Effectuer un essai du matériel en conditions réelles en cas de gel tardif en 2025 ou un essai sur une autre nuit en 2025 permettant d'étudier l'efficacité du matériel en invitant l'ensemble des viticulteurs locaux
  - o Récolter les données nécessaires à une bonne analyse de l'efficacité du matériel, c'est-à-dire à minima :
    - Les données de consommation et de temps passé pour affiner le coût de l'utilisation de l'outil
    - Les données de température pendant toute la durée de l'essai sur au minimum 2 point distinct dans le périmètre de l'essai
    - En cas de gel tardif l'été : les rendements des parcelles comprises dans le périmètre de l'essai et les rendements de parcelles situées dans d'autres secteurs ayant des conditions pédoclimatiques et une conduite de vigne proches des parcelles de la zone d'essai
- Rédiger un rapport d'analyse comprenant :
  - o L'ensemble des données brutes récoltées lors de l'essai
  - o Une analyse des différentes observations réalisées sur le terrain pendant l'essai (comportement du nuage et la vitesse du vent notamment)
  - o Une analyse des résultats de température récoltées durant l'essai
  - o Le coût de fonctionnement de l'outil (y compris en comptant le temps passé par les producteurs)
  - o Un comparatif des différentes données entre les parcelles équipées de filets anti-grêle et celles non-équipées
  - o En cas de gel tardif en 2025, une analyse comparative des rendements des parcelles comprises dans la zone d'essai avec les rendements de parcelles situées dans d'autres secteurs ayant des conditions pédoclimatiques et une conduite de vigne proches des parcelles de la zone d'essai
- Inviter l'ensemble des viticulteurs locaux lors d'une réunion de restitution des résultats de l'essai en 2025 permettant également d'échanger sur les suites à données sur la stratégie collective de lutte contre le gel tardif sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
- Avertir la mairie de Poncin, le voisinage et les services/autorités compétentes aux

impacts de l'essai sur les conditions de circulation (dues au bruitard), et les nuisances sonores sur le secteur de Breignes

- La participation à la journée ADAPT'AGRI annuelle
- Le remplissage d'une grille d'auto-évaluation de leur exploitation au début puis à la fin de programme ADAPT'AGRI
- Respecter les règles du régime des minimis agricoles citées dans l'article 2

Les producteurs acceptent de diffuser l'ensemble des informations et données issues de l'expérimentation qui feront l'objet d'une synthèse non nominative.

Cette action comprend de la communication qui peut être véhiculée par des photos ou vidéos. Les producteurs acceptent la diffusion sur les outils de communication de la collectivité et de ses partenaires de ces images sur lesquelles ils peuvent être reconnus.

#### **Article 4 : Secteur de l'essai**

L'ensemble des parcelles engagées se situent dans le secteur de Breignes à Poncin et représentent un bloc d'environ 15 ha de vignes.

#### **Article 5 : rôles et engagement de la CCRAPC**

La CCRAPC assure l'animation et la coordination du programme ADAPT'AGRI dans lequel s'intègre cet essai. Elle s'engage à organiser et animer une journée ADAPT'AGRI par an avec les partenaires et les producteurs locaux

La CCRAPC s'engage à verser une subvention aux producteurs dans le cadre du régime de minimis agricoles et conformément aux modalités inscrites dans l'article 7.

#### **Article 6 : rôle et engagement du Syndicat des Vins du Bugey**

Le syndicat des vins du Bugey assure la communication autour du présent essai afin de mobiliser les producteurs du secteur et diffuser les résultats de l'expérimentation.

#### **Article 7 : Modalité de financement du programme**

La SCEV LES COTEAUX gère l'ensemble des facturations et est responsable du budget du projet. La SARL DUBREUIL GERALD et la CCRAPC s'engagent à respecter les versements cités dans le présent article après réception de justificatifs précisant les sommes avancées par la SCEV LES COTEAUX.

La CCRAPC s'engage à allouer une subvention de fonctionnement aux producteurs mettant en œuvre l'essai représentant 80% du coût de la location de l'outil. La subvention sera versée à la SCEV Les Coteaux qui veillera à la bonne réalisation du plan de financement suivant :

Total devis location	Subvention CCRAPC (80%)	Participation SCEV Les coteaux (18%)	Participation SARL Dubreuil Gérald (2%)
9000 €	7200 €	1620 €	180 €

Le versement sera établi selon l'échéancier suivant :

- 50% au démarrage du projet soit 3 600 € TTC : fournir à la CCRAPC le devis signé de la location de l'outil qui actera le démarrage de l'opération
- 50% à la fin de l'essai, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des exigences de la convention ont été réalisées, soit 3 600 € TTC : fournir les factures acquittées et l'ensemble des informations décrites dans l'article 3.

La SARL DUBREUIL GERALD s'engage à participer à hauteur de 180€ à la location de l'outil et de verser à la SCEV LES COTEAUX 10% du montant total des autres coûts de l'essai (hors temps et main-d'œuvre), c'est-à-dire l'achat de produit et essence.

Il est important de rappeler que le temps passé par les producteurs sur le projet ADAPT'AGRI est strictement bénévole et ne sera pas rémunéré (même dans le cadre de la conduite des essais).

L'ensemble des éléments de la présente convention sont conditionnés au respect du budget du programme alloué annuellement par la CCRAPC et au respect des engagements des financeurs de la CCRAPC (Agence de l'eau et PRD).

La CCRAPC participe uniquement à la location de l'outil. En cas de dépenses supplémentaire des producteurs, même si celles-ci interviennent pour la réalisation du programme, ils ne pourront pas demander de subventions à la CCRAPC.

#### **Article 8 : Responsabilités**

La CCRAPC reste responsable de ce programme mais n'est pas responsable de la conduite de l'essai. Les producteurs sont responsables de leurs pratiques sur leurs parcelles, du matériel utilisé ainsi que de leurs engagements contractuels sur l'ensemble de leur exploitation.

La CCRAPC n'est pas responsable en cas d'accident ou de dommages correspondant à la réalisation ou la préparation de l'essai, y compris sur de potentielles atteintes à l'environnement.

En cas de non-respect de la présente convention, la CCRAPC pourra demander un dédommagement aux producteurs à hauteur des sommes engagées sur l'année en cours pour les essais ayant eu lieu sur leur exploitation.

#### **Article 9 : Durée de la convention - Dénonciation**

Cette convention s'applique à partir du début du projet à savoir du 1er février 2025 et ira jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 10 : Dénonciation**

Chaque partie peut dénoncer à tout moment la présente convention par un courrier adressé à l'autre partie. Dans ce cas, le programme sera mis sur pause le temps de trouver une solution amiable. Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, chacune des parties peut faire appel aux juridictions compétentes.

Fait à Jujurieux, le / /

Signée en un exemplaire, copie donnée à chaque partie,

Pour la CCRAPC

Thierry DUPUIS

Président

Pour la SCEV Les Coteaux

Eric VUCHER

Co-gérant

Pour la SARL DUBREUIL

GERALD

Gérald DUBREUIL

Gérant

Pour le Syndicat des  
Vins du Bugey

Jean-Luc GUILLOU

Président

D-2025-03



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Contrat-type unique Collecte sélective 2025-2029 - CITEO**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65) ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

D-2025-03

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type unique Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Le Président,  
DECIDE de signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

Fait à Jujurieux, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS





# Contrat type pour la collecte sélective

## COLLECTIVITES

**Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques**

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

**CITEO / ADELPHÉ**

**2025 – 2029**

Entre

**[Dénomination de l'Eco-organisme]**

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n° [...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

**D'une part,**

Et

**[Nom de la Collectivité]**

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

**D'autre part,**

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



## Sommaire

PREAMBULE .....	4
Article 1 – Objet .....	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes .....	5
3.1 Interdiction des doubles financements .....	5
3.2 Principe d'Equilibrage .....	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens .....	7
4.2.3 Versement des soutiens .....	8
Article 5 – Reprise .....	8
5.1 Présentation générale .....	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers .....	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques .....	9
5.2 Options de Reprise .....	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations .....	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle .....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire .....	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement .....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri .....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles .....	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes .....	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers .....	17
6.3.3 Plan d'actions .....	17



Article 7 – Mesures d'accompagnement .....	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales .....	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte .....	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données .....	19
8.1 Principe .....	19
8.2 Exceptions .....	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité .....	20
8.2.2. Transmission de données à l'ADEME .....	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles .....	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges .....	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires .....	23
11.2.2 – Autres modifications .....	24
Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d'effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation .....	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité .....	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat .....	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme .....	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité .....	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat .....	28
Article 13 - Divers .....	28
13.1 – Documents contractuels .....	28
13.2 – Cession de Contrat .....	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles .....	29



13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends .....	30
Annexes Communes .....	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole .....	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

## PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

**Il a été exposé ce qui suit :**



## Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG , conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

## Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

## Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

### 3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



## 3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

## Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

### 4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

### 4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

#### 4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



#### 4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

<b>Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;</li><li>Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU)</li></ul> <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).</li></ul>
<b>Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens</b>	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><b><i>Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)</i></b><ul style="list-style-type: none"><li>Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat</li><li>Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)</li><li>La description de leurs missions principales.</li></ul></li></ul>
<b>Au titre du soutien à la connaissance des coûts)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;</li><li>Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ;</li></ul> <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



### 4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

## Article 5 – Reprise

### 5.1 Présentation générale

#### 5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

**1.** Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériaux ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

**2.** Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériaux Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériaux plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériaux plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

**3.** Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériaux ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

#### 4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

##### - Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

##### - Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

#### 5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labelisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

## 5.2 Options de Reprise

### 5.2.1 Option de reprise Filière

#### Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

#### Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

#### Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

#### Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



## 5.2.2 Option de Reprise Fédérations

### Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

### Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

### Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

### Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

## 5.2.3 Option de Reprise Individuelle

### Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

### Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



## Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

### Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

### Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

## 5.3 Option de Reprise Titulaire

### 5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---



Standard Matériau plastique simplifié	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
Modèles transitoires	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;</li><li>- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;</li><li>- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.</li></ul>

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



### 5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

***Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG***

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

### 5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



## 5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

## Article 6 - Traçabilité et Contrôles

### 6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



## 6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

## 6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

### 6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



### 6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

### 6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 7 – Mesures d'accompagnement

### 7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

## 7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

## 7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

<b>Option 1 Caractérisation par la Collectivité</b>	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"><li>Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères</li></ul>
---	---



	<p>(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.</li></ul>
<b>Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme</b>	<p>A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique.</p> <p>A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.</p>

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

## Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

### 8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



## 8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

### 8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

### 8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



### 8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligeraient à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

## Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

## Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

## Article 11 - Modification du Contrat

### 11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

#### 11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

##### *11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM*

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

##### *11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges*

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



### 11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

## 11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

### 11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

#### a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

#### b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

*Changement de nom, de structure juridique*

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

*Changement de Périmètre et/ou de compétence*



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

#### *Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat*

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

#### c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

### 11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

## Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

### 12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



### **Cas spécifiques :**

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
  - o Au 1<sup>er</sup> janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
  - o Au 1<sup>er</sup> janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

## **12.2 Terme du Contrat**

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

## **12.3 Résiliation**

### **12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité**

#### ***12.3.1.1. Dénonciation***

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



#### 12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Désignation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

#### 12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

#### 12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

##### 12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

##### 12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

#### *12.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

## 12.4 Caducité du Contrat

### 12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

### 12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



## 12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

## Article 13 - Divers

### 13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

### 13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

### 13.3- Assurance et responsabilité

#### Responsabilité et Garantie

**1.** Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

**2.** Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

**3.** Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

**4.** Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

**5.** Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

**6.** La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

### **Assurance**

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

### **13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles**

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout événement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

### 13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

### 13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

## Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

**Pour CITEO / ADELPHÉ :**

.....  
Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à .....  
le : .....

**Pour la Collectivité :**

.....  
.....  
Fait à .....  
le : .....

SPECIMEN



## Annexes Communes

### Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

#### Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

#### Annexe

Une annexe du présent contrat.

#### Article

Un article du présent contrat.

#### Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



### Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

### Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

### Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

### Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

### Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

#### Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

#### Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

#### Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériaux repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

#### Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organismes de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

#### Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

#### Destinataire final (recycleur)

- Acier : acieriste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



### Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

### Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

### Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

### Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

### Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

### Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



### Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

### Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

### Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

### Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

### Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

### Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

### Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

### Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

#### REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

#### SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

#### Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

#### Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

#### Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au SCS pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

#### Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



### Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.



## Annexes Différenciantes

### Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.

### Article 1 - Modalités déclaratives

#### 1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



### • Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHÉ.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

### • Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



## 1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

### • Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

### • Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

## 1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

### • Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériau.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

### • Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



## 1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- **Données à déclarer**

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

- **Modalités de déclaration**

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

- **Exploitation des données**

L'utilisation par CITEO / ADELPHÉ des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHÉ effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHÉ à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHÉ peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « *Guide du tri* ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHÉ. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

## 1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux  $\alpha$  est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} * (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de  $\alpha$  par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de $\alpha^*$
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outre-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

\* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de  $\alpha$  pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

**Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées**

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

● **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

## 1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) de la présente Annexe*).

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N											
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration Trimestrielle d'Activité		x 01/03 EMB + PG T4 N-1		x 01/06 EMB + PG T1 N		x 01/09 EMB + PG T2 N		x 01/12 EMB + PG T3 N			
				x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation		Sensibilisation N-1									
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03 .....			x 30/09 SCC N-1						
Descriptif de collecte						x 31/12 Descriptif de collecte N					



## Article 2- Modalités de paiement

### 2.1 Précisions préalables

#### a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHÉ peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHÉ ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

#### b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHÉ se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

#### c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHÉ est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHÉ s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHÉ adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

## 2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHÉ verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHÉ sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % \* budget annuel prévisionnel.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % \* budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHÉ si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHÉ verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : 30 % \* budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : 20 % \* budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : 20 % \* budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : 10% \* budget annuel prévisionnel

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

## 2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHÉ des données



déclarées, CITEO / ADELPHÉ procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHÉ procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHÉ met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHÉ émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHÉ émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHÉ verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHÉ le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

## 2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHÉ informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHÉ en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHÉ ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



## Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHÉ, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHÉ.

### Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHÉ, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHÉ à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

### Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHÉ

CITEO / ADELPHÉ s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHÉ s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHÉ procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHÉ porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHÉ au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHÉ transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHÉ ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

### Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHÉ procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHÉ émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHÉ.

## Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entièr responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHÉ dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHÉ de toute modification de ces mentions.

## Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHÉ.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



## Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

### Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION .....</b>	52
1.1 – Objet .....	52
1.2 – Responsabilité .....	53
1.3 – Substitution .....	53
<b>ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE.....</b>	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage .....	54
<b>ARTICLE 3 – TRACABILITE .....</b>	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité .....	54
3.2 – Certificats de recyclage .....	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité .....	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques .....	56
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	56
<b>ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM... </b>	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri .....	56
5.2 – Conditionnement des DEM .....	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement.....	57
5.5 – Chargement des balles .....	57
<b>ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES .....</b>	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées .....	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
<b>ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES .....</b>	60
<b>ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE .....</b>	60
<b>ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS .....</b>	60
9.1 – Prise d'effet .....	60
9.2 – Echéance .....	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
<b>ARTICLE 10 – MODIFICATIONS.....</b>	61
<b>ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....</b>	61
<b>ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....</b>	61



<b>ARTICLE 13 – DIVERS.....</b>	61
<b>ARTICLE 14 – COMMUNICATION.....</b>	61
<b>Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....</b>	62
<b>Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri .....</b>	63

## ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

### 1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;</li><li>• Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de :<ul style="list-style-type: none"><li>➢ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,</li><li>➢ PET clair : barquettes monocouche,</li><li>➢ PS : pots et barquettes monocouche,</li><li>➢ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques.</li></ul></li></ul> <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;</li><li>- PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.</li></ul>
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;</li><li>• Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.</li></ul> |
|--|--|

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

## 1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHÉ de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

## 1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHÉ et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHÉ pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

# ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

## 2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHÉ s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l'article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHÉ l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHÉ organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

## 2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHÉ veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHÉ procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

## ARTICLE 3 – TRACABILITÉ

### 3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHÉ assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHÉ veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHÉ s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHÉ en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHÉ a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHÉ en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

### 3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHÉ des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHÉ pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
- 

### 3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHÉ, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHÉ, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

### 3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHÉ est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHÉ intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

## ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

### 5.1 – Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHÉ, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHÉ préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHÉ de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

## 5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

## 5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

## 5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHÉ.

## 5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHÉ fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de defectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

## ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

### 6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

### 6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHÉ du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHÉ auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHÉ du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHÉ, CITEO / ADELPHÉ en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHÉ par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHÉ l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHÉ l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHÉ.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHÉ informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHÉ procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHÉ joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

### 6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHÉ.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHÉ pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



## ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPH devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPH, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

## ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPH mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPH après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

## ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

### 9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPH des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPH auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

### 9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

### 9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

## ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

- 1°/** La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;
- 2°/** Le délai d'opposition est d'un mois.

## ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

## ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

## ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



## Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

### Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHÉ afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHÉ, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHÉ n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHÉ à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :
  - o nom centre de tri;
  - o code centre de tri ;
  - o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
  - o adresse point d'enlèvement ;
  - o coordonnées du contact « centre de tri ».
- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHÉ ;
- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;
- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHÉ que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHÉ pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



## Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

### Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleeveées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



## Contrat type pour la collecte sélective

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

Berger-Levrault

ID : 001-200029999-20250401-D\_2025\_03-DE

PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleeveées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
		Films craquants non métallisés	PP
			Complexes
			Films Métallisés
			Films non valorisables : biodégradables, PET
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
			Autres plastiques : PS, PET, PVC
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



## Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHÉ doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHÉ est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHÉ participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

**Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHÉ vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :**

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHÉ base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHÉ vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHÉ épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



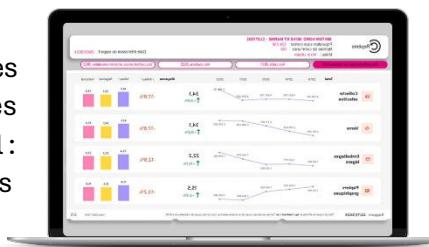
Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHÉ. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHÉ, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHÉ a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).

Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHÉ proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHÉ initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHÉ a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



**Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.**

### • La fiabilité :

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHÉ nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHÉ pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHÉ vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHÉ vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHÉ adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHÉ est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHÉ dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHÉ, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHÉ mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHÉ vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.



D-2025-04

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Conventions pour le lancement d'essais agronomiques ADAPT'AGRI**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

La décision porte sur la signature de trois conventions. Deux conventions avec deux éleveurs et la troisième avec un viticulteur pour la mise en place d'essais agronomiques dans le cadre de l'adaptation de l'agriculture locale au changement climatique via le programme ADAPT'AGRI porté par la communauté de communes et financé par l'Agence de l'eau ainsi que l'entreprise PRD.

Les expérimentations dont fait l'objet les présentes conventions, portent sur le sursemis de plantes à tanins et légumineuses dans 13 hectares de prairies et la mise en place de couverts végétaux semi-permanents et diversifiés en inter-rang sur 0.5 ha de vigne.

Les conventions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour les conventions avec les éleveurs et 1<sup>er</sup> juin 2025 pour la convention avec le viticulteur. La date de fin de la convention est prévue à la fin d'année 2025, au 31 décembre 2025.

Aucun échange financier n'aura lieu entre les producteurs et la CCRAPC.

Le Président,  
DECIDE de signer les conventions pour le lancement d'essais agronomiques ADAPT'AGRI, annexées ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



## **CONVENTION de partenariat ADAPT'AGRI Sursemis de prairies**

Entre les soussignés :

Le producteur [NOM/Prénom], de l'exploitation [Nom de l'exploitation] dont il est l'un des associés, ayant le numéro SIRET suivant [N° SIRET] et dont l'adresse est [Adresse]

Ci-après dénommé « le producteur » d'une part,

Et la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon représentée par son président, Thierry DUPUIS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, dont le numéro siret est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hotel de Ville, 01640 Jujurieux.

Ci-après dénommée "CCRAPC" d'autre part

### **Article 1 : Objectifs et finalités du Projet ADAPT'AGRI**

La CCRAPC souhaite accompagner les éleveurs et viticulteurs dans leur adaptation au dérèglement climatique.

Ce projet, nommé ADAPT'AGRI, consiste en un programme d'expérimentations agronomiques et de diffusion de résultats.

La finalité est de :

- Tester des pratiques agronomiques adaptées au contexte pédoclimatique local et futur permettant notamment de répondre aux enjeux de qualité et de quantité d'eau
- Produire des références techniques et économiques afin de les diffuser auprès des producteurs locaux
- Disposer de références permettant une communication positive sur les pratiques agricoles auprès du grand public.
- Développer des synergies et des complémentarités entre producteurs

### **Article 2 : Rayon d'action de la présente convention**

Cette convention porte sur des essais de sursemis de prairies pour des éleveurs en polyculture-élevage.

Les producteurs vont être accompagnés durant la durée de ce programme par des techniciens qui vont à la fois accompagner le producteur dans la conduite des essais, apporter leurs connaissances sur ce sujet et, à partir des expérimentations qui auront été conduites, synthétiser et rendre disponible des références qui auront été produites.

Différentes compositions et types de sursemis (plantes à tanins et légumineuses, en mélange ou en pur, au printemps ou à l'automne) seront testés sur les exploitations du collectif d'exploitants engagés afin d'obtenir une large gamme de résultats, répondant à l'ensemble des problématiques des éleveurs locaux.

L'objet de la présente convention est de définir le rôle de la CCRAPC et du producteur

concernant la mise en œuvre des essais de couverts végétaux en polyculture élevage au sein du projet ADAPT'AGRI.

### **Article 3 : rôles et engagement du producteur**

Le producteur volontaire s'est engagé dans ce projet. Cela implique :

- La récupération des semences au lieu de livraison
- La mise en place du sursemis sur les parcelles définies avec les partenaires (points GPS indiqués à la CCRAPC après avoir semé) avec les semences qui auront été choisies en **annexe 1** pour l'année 2025
- La participation aux enregistrements de pratiques et d'itinéraires techniques, aux différentes analyses (sol, fourrage...) et à la fourniture aux prestataires de leurs éléments techniques et économiques nécessaires pour analyser ces pratiques et être en mesure de suivre ces expérimentations
- La participation aux temps d'échanges et de formation lors des moments clés
- La participation aux différents diagnostics d'exploitations réalisés, qu'ils soient obligatoires ou optionnels et demandé par le producteur
- La participation à la journée ADAPT'AGRI (maximum 1 par an)
- Le remplissage d'une grille d'auto-évaluation de leur exploitation au début puis à la fin de programme ADAPT'AGRI.

Le producteur accepte de diffuser les informations qui feront l'objet de synthèse non nominative.

Cette action comprend de la communication qui peut être véhiculée par des photos ou vidéos. Le producteur accepte la diffusion de ces images sur lesquelles il peut être reconnu.

### **Article 4 : parcelles engagées par le producteur**

Surface engagée par l'exploitant : **[Nombre]** hectares

L'ensemble des parcelles engagées et informations concernant l'exploitant sont répertoriées dans un document rempli par le producteur.

A noter que le sursemis a une durée de vie variant de 3 à 5 ans. Le producteur autorise la CCRAPC à effectuer des diagnostic, bilans et analyses pendant toute la durée de vie du sursemis.

### **Article 5 : rôles et engagement de la CCRAPC**

La CCRAPC porte ce programme sur le plan financier et administratif. Elle cherchera le meilleur montage financier pour le conduire.

La CCRAPC assure l'animation et la coordination de ce projet. Elle s'engage à organiser et animer une journée ADAPT'AGRI par an avec les partenaires et les producteurs.

En contrepartie des engagements du producteur, la CCRAPC s'engage (via ses partenaires experts) :

- à lui fournir les semences en 2025, étant précisé que la récolte qui en résultera devient propriété du producteur,
- à lui mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation des essais (uniquement si le matériel n'est pas déjà présent sur l'exploitation), ce matériel sera géré par CCRAPC mais sera sous la responsabilité du producteur dès lors qu'il sera conduit par celui-ci ou présent sur l'exploitation de celui-ci. Il est à

noter que pour certains matériels particuliers que ~~ne connaît pas les~~ producteurs, la collectivité pourra décider de faire intervenir un conducteur formé à cet outil (dans ce cas précis, la responsabilité du producteur n'est plus engagée).

- à lui fournir l'accompagnement technique et les outils nécessaires pour répondre aux exigences du programme ADAPT'AGRI et lui apporter de la connaissance sur l'impact des différentes pratiques mises en place sur son exploitation
- à lui fournir les documents nécessaires afin de recueillir les données pour obtenir des références techniques

## **Article 6 : Modalité de financement du programme**

Aucun échange d'argent n'interviendra entre le producteur et la CCRAPC. En cas de dépenses du producteur, même si celles-ci interviennent pour la réalisation du programme, celui-ci ne pourra pas demander de subventions à la CCRAPC.

La CCRAPC s'engage à acheter les semences, à louer le matériel (et le conducteur dans le cas d'un matériel spécifique que ne connaît pas le producteur) nécessaire à la bonne réalisation des essais (voir article 7 sur la responsabilité de chacun sur le matériel) ainsi qu'à financer l'accompagnement technique afin de suivre et analyser les essais mis en place sur les parcelles.

Cependant, le producteur devra évaluer ses besoins en matériel liés aux essais et envoyer les devis correspondants à la CCRAPC, ceux-ci devront être acceptés par la CCRAPC avant toute intervention. En cas « d'interventions sauvages », c'est-à-dire sans devis signé au préalable, la CCRAPC ne pourra pas payer l'intervention et celle-ci restera à la charge du producteur.

Il est important de rappeler que le temps passé par les producteurs sur le projet ADAPT'AGRI est strictement bénévole et ne sera pas rémunéré (même dans le cadre de la conduite des essais) sauf dans le cas où il est également prestataire de service pour une autre exploitation du programme.

L'ensemble des éléments de la présente convention sont conditionnés au respect du budget du programme alloué annuellement par la CCRAPC et au respect des engagements des financeurs de la CCRAPC (Agence de l'eau et PRD).

## **Article 7 : Responsabilités**

La CCRAPC reste responsable de ce programme. Le producteur est responsable de ses pratiques sur ses parcelles, du matériel utilisé et mis à disposition ainsi que de ses engagements contractuels sur l'ensemble de son exploitation.

En cas de non-respect de la présente convention, la CCRAPC pourra demander un dédommagement au producteur à hauteur des sommes engagées sur l'année en cours pour les essais ayant eu lieu sur son exploitation.

## **Article 8 : Durée de la convention - Dénonciation**

Le semis sera effectué uniquement en 2025.

Cette convention s'applique à partir du début du projet à savoir du 1er avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si le budget du programme le permet, un avenant à la présente convention pourra être signé afin d'allonger la durée du programme.

## Article 9 : Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer à tout moment la présente convention par un courrier adressé à l'autre partie. Dans ce cas, le programme sera mis sur pause le temps de trouver une solution amiable.

Fait à Jujurieux, le      /      /

Signée en un exemplaire, copie donnée à chaque partie,

Pour la CCRAPC

Pour le producteur

Thierry DUPUIS,

Président

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-200029999-20250401-D\_2025\_04-DE

## Annexe 1

« »

D

## **CONVENTION de partenariat ADAPT'AGRI Couverts Viticulteurs**

Entre les soussignés :

Le producteur [NOM/Prénom], de l'exploitation [Nom de l'exploitation] dont il est l'un des associés, ayant le numéro SIRET suivant [N° SIRET] et dont l'adresse est [Adresse]

Ci-après dénommé « le producteur » d'une part,

Et la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon représentée par son président, Thierry DUPUIS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, dont le numéro siret est 200 029 999 00014 et dont l'adresse est 1, Place de l'Hotel de Ville, 01640 Jujurieux.

Ci-après dénommée "CCRAPC" d'autre part

### **Article 1 : Objectifs et finalités du Projet ADAPT'AGRI**

La CCRAPC souhaite accompagner les éleveurs et viticulteurs dans leur adaptation au dérèglement climatique.

Ce projet, nommé ADAPT'AGRI, consiste en un programme d'expérimentations agronomiques et de diffusion de résultats.

La finalité est de :

- Tester des pratiques agronomiques adaptées au contexte pédoclimatique local et futur permettant notamment de répondre aux enjeux de qualité et de quantité d'eau
- Produire des références techniques et économiques afin de les diffuser auprès des producteurs locaux
- Disposer de références permettant une communication positive sur les pratiques agricoles auprès du grand public.
- Développer des synergies et des complémentarités entre producteurs

### **Article 2 : Rayon d'action de la présente convention**

Cette convention porte sur des essais de couverts végétaux en inter-rang en viticulture.

Les producteurs vont être accompagnés durant la durée de ce programme par des experts (Biosphères et FDCUMA) qui vont à la fois accompagner le producteur dans la conduite des essais, apporter leurs connaissances sur ce sujet et, à partir des expérimentations qui auront été conduites, synthétiser et rendre disponible des références qui auront été produites.

Différentes compositions et types de couverts (permanents ou annuels) seront testés sur les exploitations du collectif d'exploitants engagés afin d'obtenir une large gamme de résultats, répondant à l'ensemble des problématiques des viticulteurs locaux.

L'objet de la présente convention est de définir le rôle de la CCRAPC et du producteur concernant la mise en œuvre des essais de couverts végétaux en viticulture au sein du

projet ADAPT'AGRI.

### **Article 3 : rôles et engagement du producteur**

Le producteur volontaire s'est engagé dans ce projet. Cela implique :

- La récupération des semences au lieu de livraison
- La mise en place de couverts sur les parcelles définies en annexe 1, avec les semences qui auront été choisies en annexe 2 pour l'année 2024.
- La participation aux enregistrements de pratiques et d'itinéraires techniques, aux différentes analyses (sol, serments...) et à la fourniture aux prestataires de leurs éléments techniques et économiques nécessaires pour analyser ces pratiques et être en mesure de suivre ces expérimentations tout au long de l'année
- La participation aux temps d'échanges et de formation lors des moments clés
- La participation aux différents diagnostics d'exploitations réalisés, qu'ils soient obligatoires ou optionnels et demandé par le viticulteur
- La participation à la journée ADAPT'AGRI (maximum 1 par an)
- Le remplissage d'une grille d'auto-évaluation de leur exploitation au début puis à la fin de programme ADAPT'AGRI.

Le producteur accepte de diffuser les informations qui feront l'objet de synthèse non nominative.

Cette action comprend de la communication qui peut être véhiculée par des photos ou vidéos. Le producteur accepte la diffusion sur les outils de communication de la collectivité et de ses partenaires de ces images sur lesquelles il peut être reconnu.

### **Article 4 : parcelles engagées par le producteur**

Surface engagée par l'exploitant : [Nombre] hectares

L'ensemble des parcelles engagées et informations concernant l'exploitant sont répertoriées dans la fiche d'essais en annexe 1.

### **Article 5 : rôles et engagement de la CCRAPC**

La CCRAPC porte ce programme sur le plan financier et administratif. Elle cherchera le meilleur montage financier pour le conduire.

La CCRAPC assure l'animation et la coordination de ce projet. Elle s'engage à organiser et animer une journée ADAPT'AGRI par an avec les partenaires et les producteurs.

En contrepartie des engagements du producteur, la CCRAPC s'engage (via ses partenaires experts) :

- à lui fournir les semences en 2024 et 2025, étant précisé que la récolte qui en résultera devient propriété du producteur,
- à lui mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation des essais (uniquement si le matériel n'est pas déjà présent sur l'exploitation), ce matériel sera géré par CCRAPC mais sera sous la responsabilité du producteur dès lors qu'il sera conduit par celui-ci ou présent sur l'exploitation de celui-ci. Il est à noter que pour certains matériels particuliers que ne connaissent pas les producteurs, la collectivité pourra décider de faire intervenir un conducteur formé à cet outil (dans ce cas précis, la responsabilité du producteur n'est plus engagée).
- à lui fournir l'accompagnement technique et les outils nécessaires pour répondre aux exigences du programme ADAPT'AGRI et lui apporter de la

connaissance sur l'impact des différentes pratiques mises en place sur son exploitation

- à lui fournir les documents nécessaires afin de recueillir les données pour obtenir des références techniques
- à rester en contact avec les exploitants via un groupe WhatsApp
- à réaliser des analyses (de sol, de sarments, foliaire...) au début et à la fin du programme qui permettront d'évaluer les résultats des essais

## **Article 6 : Modalité de financement du programme**

Aucun échange d'argent n'interviendra entre le producteur et la CCRAPC. En cas de dépenses du producteur, même si celles-ci interviennent pour la réalisation du programme, celui-ci ne pourra pas demander de subventions à la CCRAPC.

La CCRAPC s'engage à acheter les semences, financer les analyses et à louer le matériel (et le conducteur dans le cas d'un matériel spécifique que ne connaît pas le producteur) nécessaire à la bonne réalisation des essais (voir article 7 sur la responsabilité de chacun sur le matériel) ainsi qu'à financer l'accompagnement technique d'experts locaux afin de suivre et analyser les essais mis en place sur les parcelles.

Cependant, le producteur devra évaluer ses besoins en matériel liés aux essais et envoyer les devis correspondants à la CCRAPC et ceux-ci devront être acceptés par la CCRAPC avant toute intervention. En cas « d'interventions sauvages », c'est-à-dire sans devis signé au préalable, la CCRAPC ne pourra pas payer l'intervention et celle-ci restera à la charge du producteur.

Nicolas BOINON de la FDCUMA de l'Ain pourra, sur demande du producteur, l'accompagner dans sa recherche de matériel dans le cadre des essais ADAPT'AGRI (Numéro tel : 0677429390).

Il est important de rappeler que le temps passé par les producteurs sur le projet ADAPT'AGRI est strictement bénévole et ne sera pas rémunéré (même dans le cadre de la conduite des essais) sauf dans le cas où il est également prestataire de service pour une autre exploitation du programme.

L'ensemble des éléments de la présente convention sont conditionnés au respect du budget du programme alloué annuellement par la CCRAPC et au respect des engagements des financeurs de la CCRAPC (Agence de l'eau et PRD).

## **Article 7 : Responsabilités**

La CCRAPC reste responsable de ce programme. Le producteur est responsable de ses pratiques sur ses parcelles, du matériel utilisé et mis à disposition ainsi que de ses engagements contractuels sur l'ensemble de son exploitation.

En cas de non-respect de la présente convention, la CCRAPC pourra demander un dédommagement au producteur à hauteur des sommes engagées sur l'année en cours pour les essais ayant eu lieu sur son exploitation.

## **Article 8 : Durée de la convention - Dénonciation**

Les subventions ne portent que sur les années civiles 2024 et 2025.

Cette convention s'applique à partir du début du projet à savoir du 1er juin 2024 et ira jusqu'au 31 décembre 2025.

Si le budget du programme le permet, un avenant à la présente convention pourra être signé afin d'allonger la durée du programme d'une saison culturelle.

## Article 9 : Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer à tout moment la présente convention par un courrier adressé à l'autre partie. Dans ce cas, le programme sera mis sur pause le temps de trouver une solution amiable.

Fait à Jujurieux, le / /

Signée en un exemplaire, copie donnée à chaque partie,

Pour la CCRAPC

Pour le producteur

Thierry DUPUIS,

Président

D-2025-05



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de contrat de DSP en eau potable et assainissement ainsi que maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'opérations de réseaux humides**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a fait le choix de prendre la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2026 et de passer la gestion de l'eau et de l'assainissement en délégation de service public (DSP).

Les communes de Poncin et Pont D'Ain ainsi que le SIVU du Veyron sont en DSP jusqu'en Mars 2025 ; un avenant est établi jusqu'au 28 Février 2026. A compter du 1er Mars 2026, le SIVU sera dissous ; une DSP assainissement regroupera les communes de Poncin, Pont d'Ain et intégrera les communes de Jujurieux et Neuville sur Ain.

Le mode de DSP permet de transférer au délégataire l'exploitation du service et les risques et périls associés, notamment compte-tenu des forts enjeux techniques, réglementaires et énergétiques, difficiles à assumer pleinement en régie à l'échelle de la communauté de communes, d'une taille limitée.

Les conventions avec l'Agence d'Ingénierie de l'Ain citées ci-dessous permettent le passage en DSP Assainissement pour les communes restantes et la passation d'une DSP en eau potable pour toutes les communes :

- d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des installations existantes et l'assistance au déroulement de la procédure de DSP assainissement pour les 9 communes restantes pour un cout de 19 000€ HT,
- d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des installations existantes et l'assistance au déroulement de la procédure de DSP eau potable pour les communes de l'EPCI pour un cout de 22 250€ HT,

D-2025-05

- d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'opérations de travaux de réseaux humides pour un cout de 3500€ HT.

La signature par les deux parties permet le démarrage de la prestation et de préparer et recueillir les informations techniques afin de mettre en place les DSP au plus tôt en 2026 à la suite de la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président,

DECIDE de signer les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de contrat de DSP en eau potable et assainissement ainsi que maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'opérations de réseaux humides avec l'Agence d'Ingénierie de l'Ain annexées ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 11 avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



# COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

## Convention N°2025-039-EAU

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour  
l'établissement d'un contrat de DSP EAU POTABLE  
pour 13 Communes**



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE  
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

Article 1. Parties contractantes	3
Article 2. Objet de la convention	3
Article 3. Contenu de la prestation	4
Article 4. Modalités de démarrage de la convention	5
Article 5. Responsabilité des contractants	5
Article 6. Engagement des parties	5
Article 7. Conditions financières	5
Article 8. Modification/résiliation	5
Article 9. Contentieux	6

## Article 1. Parties contractantes

ENTRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

Berger  
Levrault

D'une part,

**L'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain**  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON**, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil du .....

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT:

## Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Diagnostic des installations existantes
- Assistance au déroulement de la procédure de DSP

## Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

### ANNEXE FINANCIÈRE

#### Convention n°2025-039-EAU

**Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :** Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un contrat de DSP EAU POTABLE pour 13 Communes

Adhérent : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COÛT (Euros)
<b>J - Assistance dans le cadre d'un contrat d'exploitation</b>		
Diagnostic des installations existantes	20.5	10 250.00 €
Réunion de démarrage		
Visite des installations, y compris compte rendu de la visite sur la base de 1 journée par commune - A ajuster en fonction des ouvrages à visiter		
Recueil des données centralisées par la CCRAPC, analyse des données fournies par le maître d'ouvrage : analyse juridique, technique et financière.		
NOTA, la présente convention ne comprend pas les prestations liées aux éventuelles fin de contrat de prestation de service ou de délégations		
Réunion de présentation au maître d'ouvrage, y compris préparation du support		
Une réunion de travail en présence du maître d'ouvrage et des 13 communes concernées - Définition des attentes et enjeux du futur contrat		
<b>Assistance au déroulement de la procédure de DSP</b>	<b>24</b>	<b>12 000.00 €</b>
Assistance au démarrage de la procédure (attentes et enjeux du futur contrat, rapport de présentation des caractéristiques du service délégué, avis CST, CCSPL, projets de délibérations...), une réunion.		
Elaboration du DCE, y compris une réunion de présentation.		
Assistance à la consultation (AAPC, mise en ligne, visite de terrain très sommaire avec les candidats, réponses aux questions)		
Analyse des candidatures et établissement du rapport, présentation en réunion CDSP, établissement du PV		
Analyse des offres et établissement du rapport, présentation en réunion CDSP, établissement du PV		
Premier tour de négociation (en amont des auditions)		
Audition des candidats		
Second tour de négociation (à l'issue des auditions)		
Tour de négociation supplémentaire (si besoin)		
Etablissement du rapport d'analyse des offres à l'issue des négociations et du rapport du président, 1 réunion.		
Etablissement du contrat définitif		
Gestion de la fin de procédure (information non retenus, contrôle de légalité, notification, avis de publicité)		
Etat des lieux entrant : visite sommaire des installations principales et établissement d'un compte rendu signé des deux parties (délégataire + MOA)		
<b>Total des prestations d'AMO</b>	<b>44.5</b>	<b>22 250.00 €</b>

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

## Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

## Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

## Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

## Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour

motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À ..... , le .....

Pour le Président de l'Agence et par délégation, le Directeur,	Le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON
Yvan PAUGET.	

# COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

## Convention N°2025-038-EAU

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour  
l'établissement d'un contrat de DSP  
ASSAINISSEMENT pour 9 Communes**



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE  
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

<b>Article 1.</b>	<b>Parties contractantes</b>	<b>3</b>
<b>Article 2.</b>	<b>Objet de la convention</b>	<b>3</b>
<b>Article 3.</b>	<b>Contenu de la prestation</b>	<b>4</b>
<b>Article 4.</b>	<b>Modalités de démarrage de la convention</b>	<b>5</b>
<b>Article 5.</b>	<b>Responsabilité des contractants</b>	<b>5</b>
<b>Article 6.</b>	<b>Engagement des parties</b>	<b>5</b>
<b>Article 7.</b>	<b>Conditions financières</b>	<b>5</b>
<b>Article 8.</b>	<b>Modification/résiliation</b>	<b>5</b>
<b>Article 9.</b>	<b>Contentieux</b>	<b>6</b>

## Article 1. Parties contractantes

ENTRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

Berger  
Levrault

D'une part,

**L'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain**  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON**, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil du .....

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT:

## Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Diagnostic des installations existantes
- Assistance au déroulement de la procédure de DSP

## Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

### ANNEXE FINANCIÈRE

#### Convention n°2025-038-EAU

**Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :** Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un contrat de DSP ASSAINISSEMENT pour 9 Communes

Adhérent : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COÛT (Euros)
<b>J - Assistance dans le cadre d'un contrat d'exploitation</b>		
Diagnostic des installations existantes	15	7 500.00 €
Réunion de démarrage		
Visite des installations, y compris compte rendu de la visite sur la base de 1 journée par commune - à ajuster en fonction des ouvrages à visiter		
Recueil des données centralisées par la CCRAPC, analyse des données fournies par le maître d'ouvrage : analyse juridique, technique et financière.		
NOTA, la présente convention ne comprend pas les prestations liées aux éventuelles fin de contrat de prestation de service ou de délégation		
Réunion de présentation au maître d'ouvrage		
Une réunion de travail en présence du maître d'ouvrage et des 9 communes concernées - Définition des attentes et enjeux du futur contrat.		
<b>Assistance au déroulement de la procédure de DSP</b>	23	11 500.00 €
Assistance au démarrage de la procédure (attentes et enjeux du futur contrat, rapport de présentation des caractéristiques du service délégué, avis CST, CCSPL, projets de délibérations...), une réunion.		
Elaboration du DCE, y compris une réunion de présentation.		
Assistance à la consultation (AAPC, mise en ligne, visite de terrain très sommaire avec les candidats, réponses aux questions)		
Analyse des candidatures et établissement du rapport, présentation en réunion CDSP, établissement du PV		
Analyse des offres et établissement du rapport, présentation en réunion CDSP, établissement du PV		
Premier tour de négociation (en amont des auditions)		
Audition des candidats		
Second tour de négociation (à l'issue des auditions)		
Tour de négociation supplémentaire (si besoin)		
Etablissement du rapport d'analyse des offres à l'issue des négociations et du rapport du président, 1 réunion.		
Etablissement du contrat définitif		
Gestion de la fin de procédure (information non retenus, contrôle de légalité, notification, avis de publicité)		
Etat des lieux entrant : visite sommaire des installations principales et établissement d'un compte rendu signé des deux parties (délégataire + MOA)		
<b>Total des prestations d'AMO</b>	38	19 000.00 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

## Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

## Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

## Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

## Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour

motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À ..... , le .....

Pour le Président de l'Agence et par délégation, le Directeur,	Le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON
Yvan PAUGET.	

# COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

## Convention N°2025-052-EAU

Etablissement d'un accord cadre de maîtrise  
d'oeuvre pour la réalisation d'opérations de réseaux  
humides



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE  
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

<b>Article 1. Parties contractantes</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Objet de la convention</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Contenu de la prestation</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. Modalités de démarrage de la convention</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Responsabilité des contractants</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Engagement des parties</b>	<b>5</b>
<b>Article 7. Conditions financières</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Modification/résiliation</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Contentieux</b>	<b>5</b>

## Article 1. Parties contractantes

ENTRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

Berger  
Levrault

D'une part,

**L'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain**  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON**, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil du .....

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT:

## Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de Programmation
- Marché à procédure adaptée

## Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

### ANNEXE FINANCIÈRE

Convention n°2025-052-EAU

Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Etablissement d'un accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'opérations de réseaux humides

Adhérent : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COÛT (Euros)
<b>A - Etude pré-opérationnelle</b>		
Etude de Programmation	2.5	1 250.00 €
Rédaction du programme de l'opération (objectifs généraux, exigences fonctionnelles et techniques) nécessaire à la consultation d'un MOE. Redaction des pièces techniques, du BPU et DQE de l'accord cadre		
Animation d'une réunion de présentation du programme, échanges sur les modalités de consultation du MOE, y compris mise à jour de programme et rédaction d'un compte rendu sous la forme d'une fiche projet.		
<b>C - Assistance à la passation du marché de Maîtrise d'œuvre</b>		
Marché à procédure adaptée	4.5	2 250.00 €
Rédaction du dossier de consultation (DCE)/organisation de la consultation/avis public d'appel à la concurrence/ mise en ligne sur plateforme dématérialisée.		
Assistance pendant la procédure.		
Analyse des candidatures et des offres.		
Négociation par écrit (si besoin).		
Attribution du marché (lettres aux non retenus, retenu et notification).		
<b>Total des prestations d'AMO</b>	<b>7</b>	<b>3 500.00 €</b>

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

## Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

## Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens

et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-200029999-20250411-D\_2025\_05-DE

## Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

## Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À ..... , le .....

Pour le Président de l'Agence et par  
délégation, le Directeur,

Le Président de COMMUNAUTE DE  
COMMUNES RIVES DE LAIN - PAYS DU  
CERDON

Yvan PAUGET.



D-2025-06

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Convention permanences pérennes France Service/ALEC**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

La Convention d'adhésion a pour objet de formaliser l'adhésion du Partenaire Local à la convention départementale France Services du département de l'Ain (01) signée entre La Poste et les Partenaires Nationaux le 03/02/2020 (ci-après dénommée la « Convention Départementale »), ainsi qu'à tous les éventuels avenants signés entre La Poste et les Partenaires Nationaux préalablement à la signature de la Convention d'adhésion.

La mise en place de permanences d'un conseiller intervenant dans le cadre du service public France Rénov', dédié à l'accompagnement à la rénovation énergétique, se tiendra au sein de l'accueil France Services de Pont d'Ain (bureau de Poste – 8 rue Louise de Savoie, 01160 Pont d'Ain).

Un espace de confidentialité sera mis à disposition de manière exclusive le deuxième et quatrième mercredis de chaque mois, de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur la base des horaires d'ouverture du bureau de poste, uniquement sur rendez-vous.

L'intervention du conseiller aura pour mission de guider les usagers dans leur projet de rénovation énergétique de leur habitat, depuis les premières réflexions jusqu'à l'obtention d'éventuelles aides financières.

Les équipements et services communs mutualisés mis à disposition comprennent un espace numérique (photocopieuse, scanner, téléphone) ainsi que les espaces communs du service (sanitaire).

La permanence pérenne de l'ALEC au sein de la Maison France Services s'inscrit dans la continuité du partenariat existant entre la SPL ALEC et la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon. Ce dispositif vise également à accroître les actes ainsi que les travaux de rénovation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

A titre expérimental, la Convention d'adhésion est conclue à titre gratuit.

D-2025-06

La Convention d'adhésion entre en vigueur à compter du mercredi 23 avril 2025, jour où les permanences débuteront.

L'adhésion du Partenaire Local à la Convention Départementale est effective à compter de l'entrée en vigueur de la Convention d'adhésion pour une durée de six (6) mois.

Cette période sera renouvelée par tacite reconduction, une seule fois, pour une nouvelle période de six (6) mois.

Le Président,

DECIDE de signer la convention d'adhésion en tant que partenaire locale à la Convention Départementale pour la mise en place de permanences de l'ALEC au sein de la Maison France Services de Pont d'Ain, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 22 avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



## Convention d'adhésion de la l'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN dans la France Services de Pont d'Ain

### Entre

**LA POSTE**, Société Anonyme, au capital de 5 620 325 816 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par la DIRECTION EXECUTIVE BGPN AUVERGNE RHONE ALPES 8 place Antonin Poncet 69002 Lyon, elle-même représentée par Monsieur Olivier DUPORT en qualité de Directeur Exécutif,

Ci-après « La Poste » ou « le gestionnaire de la France Services »

### Et

**L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN**, Société Publique Locale au capital social de 364 200 €, dont le siège social est situé au 102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG-EN-BRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-En-Bresse sous le numéro 904 650 181, représentée par Madame Marie MOISSENET en qualité de Directrice Générale,

Ci-après « le Partenaire Local »

### Préambule

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les territoires ultramarins)

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFiP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur) (« les Partenaires Nationaux »). L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.

- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Ce dispositif France Services a été mis en place par un accord cadre national France Services signé le 12/11/2019 puis démultiplié dans chaque département par des conventions départementales France Services.

Ce dispositif France Services a ensuite été conforté par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 160 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et par le décret n° 2023-1052 du 17/11/2023 relatif aux conventions France Services.

Par la mise en œuvre de la convention départementale France Services de l'Ain en date du 03/02/2020, La Poste est devenue notamment gestionnaire de la France Services de Pont d'Ain, située dans son bureau de Poste sis 8 rue Louise de Savoie, 01160 Pont d'Ain.

Les Partenaires Nationaux et leur réseau (opérateurs contribuant au fonds inter-opérateur) présents dans cette France Services du bureau de poste de Pont d'Ain, ainsi que les Services d'Etat et Collectivités, sont les suivants : CAF, CNAM, CNAV, MSA, Pole Emploi, La Poste, DGFIP, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur.

Le Partenaire Local souhaite intégrer cette France Services de Pont d'Ain.

C'est dans ce contexte que La Poste et le Partenaire Local se sont rapprochés afin de signer la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention d'adhésion »).

#### Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

##### **Article 1 : Objet de la Convention**

La Convention d'adhésion a pour objet de formaliser l'adhésion du Partenaire Local à la convention départementale France Services du département de l'Ain (01) signée entre La Poste et les Partenaires Nationaux le 03/02/2020 (ci-après dénommée la « Convention Départementale »), ainsi qu'à tous les éventuels avenants signés entre La Poste et les Partenaires Nationaux préalablement à la signature de la Convention d'adhésion.

A ce titre, le Partenaire Local reconnaît avoir pu prendre connaissance et accepter l'intégralité des conditions posées par la Convention Départementale, ses annexes et tous ses éventuels avenants.

Le Partenaire Local s'engage à respecter et à mettre en œuvre l'intégralité des dispositions à sa charge prévues au sein de la Convention Départementale et ses annexes.

La Convention Départementale et ses éventuels avenants sont joints en Annexe 1 de la Convention d'adhésion.

Le Partenaire Local s'engage également à remplir les Annexes 2 à 3 de la Convention d'adhésion afin de compléter les annexes de la Convention Départementale.

Afin d'informer les Partenaires Nationaux de l'adhésion du Partenaire Local à la Convention Départementale, La Poste leur communiquera, à la signature de la Convention d'adhésion, les informations relatives au Partenaire Local qui sont prévues au sein de la Convention d'adhésion et ses annexes.

## **Article 2 : Offre du Partenaire Local**

Le Partenaire Local assurera deux permanences par mois, d'une journée chacune, le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois, de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur la base des horaires d'ouverture du bureau de poste.

Lors de ces permanences, des conseillers du Partenaire Local interviendront dans le cadre du service public France Rénov' d'accompagnement dédié à la rénovation énergétique.

Ils recevront ainsi sur rendez-vous les usagers afin de les conseiller sur la rénovation énergétique de leur habitat et les guideront de l'élaboration de leur projet jusqu'à l'obtention d'éventuelles aides financières.

Les usagers prendront rendez-vous avec les conseillers du Partenaire Local en sollicitant un agent de la France Service de Pont d'Ain ou en téléphonant eux-mêmes directement à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain au 04 74 45 16 46.

Ces conseillers bénéficieront d'un espace de confidentialité mis à leur disposition qu'ils utiliseront exclusivement pour la réalisation de leur mission ci-dessus décrite, ainsi que des équipements ou services communs mutualisés suivants :

- Espace numérique (photocopieuse, scanner, téléphone, accès internet)
- Espaces communs du service (sanitaires)

## **Article 3 : Conditions Financières**

A titre expérimental, la Convention d'adhésion est conclue à titre gratuit.

## **Article 4 : Entrée en vigueur de la Convention d'adhésion**

La Convention d'adhésion entre en vigueur à compter du mercredi 12 février 2025, jour où les permanences débuteront.

## **Article 5 : Durée de l'adhésion**

L'adhésion du Partenaire Local à la Convention Départementale est effective à compter de l'entrée en vigueur de la Convention d'adhésion pour une durée de six (6) mois.

Cette période sera renouvelée par tacite reconduction, une seule fois, pour une nouvelle période de six (6) mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par l'une ou l'autre des Parties, au moins un (1) mois avant la date de fin de la période en cours.

Pour LA POSTE

Monsieur Olivier DUPORT  
Directeur Exécutif BGPN de la Région AURA

Pour l'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU  
CLIMAT DE L'AIN

Madame Marie MOISSENET  
Directrice Générale

---

## Annexe 1

### **Convention Départementale France Services de (départements et ses/son éventuel(s) avenant(s) et annexe(s)**

**Annexe 2****Nom, coordonnées et plages de disponibilité des correspondants référents de la France Services pour chaque Partie**

Le Partenaire Local s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.

La Poste s'engage à ne jamais communiquer les coordonnées du référent opérationnel.

<b>OPERATEUR</b>	<b>Nom, Prénom du référent</b>	<b>Coordonnées tel, mobile et mail</b>	<b>Fonction</b>	<b>Plages horaires de disponibilités</b>
I'ALEC 01	Mme Géraldine PIN, cheffe de projet	g.pin@alec-ain.fr, 0474451646	Conseillère énergie	2ème et 4ème mercredi de chaque mois de 9h00-12h00 et 14h 16h30

---

**Annexe 3****Dispositifs de formation prévus par le Partenaire Local**

Le Partenaire Local s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.

La Poste s'engage à ne jamais communiquer les coordonnées du référent opérationnel

<b>OPERATEUR</b>	<b>Formation initiale : durée et date de la formation</b>	<b>Sur Site (S) ou Chez l'opérateur (O)</b>	<b>Formations complémentaires : durée et date ou A définir ultérieurement (AD)</b>	<b>Sur Site (S) ou Chez l'opérateur (O)</b>
Opérateur	Xx heure ou journée / JJ.MM.ANNEE	S ou O	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX xxxxxx@xxx	S ou O

**Non concerné**

# CONVENTION FRANCE SERVICES DE PONT D'AIN

8 rue Louise de Savoie, 01160 Pont d'Ain

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250422-D\_2025\_06-DE

berger  
Levrault

## **ANNEXE**

### **Offre complémentaire de France Rénov'**

France Rénov'

Mise en place de permanences d'un conseiller intervenant dans le cadre du service public France Rénov' d'accompagnement dédié à la rénovation énergétique, au sein de l'accueil France Services de Pont d'Ain (bureau de Poste - 8 rue Louise de Savoie, 01160 Pont d'Ain) dans les conditions suivantes :

- Espace de confidentialité mis à disposition exclusive le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois, de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur la base des horaires d'ouverture du bureau de poste, uniquement sur rendez-vous, à compter du mercredi 12 février 2025
- Intervention d'un conseiller dont la mission sera de conseiller les usagers sur la rénovation énergétique de leur habitat et de les guider de l'élaboration de leur projet jusqu'à l'obtention d'éventuelles aides financières
- Les usagers prendront rendez-vous avec le conseiller en sollicitant un agent de la France Service de Pont d'Ain ou en téléphonant eux-mêmes directement à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain au 04 74 45 16 46
- Equipements et services communs mutualisés suivants :
  - Espace numérique (photocopieuse, scanner, téléphone)
  - Espaces communs du service (sanitaire).

Pour la Poste

Monsieur Olivier DUPORT  
Directeur Exécutif LA POSTE  
BGPN de la Région AURA

Pour France Rénov'

l'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET  
DU CLIMAT DE L'AIN  
Madame Marie MOISSENET  
Directrice Générale

Pour la communauté de communes

Rives de l'Ain Pays du Cerdon  
Monsieur Thierry DUPUIS  
Président

D-2025-07



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Objet : Convention de partenariat avec le CAUE sur la démarche Plan Paysage**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour signer toute convention avec engagement de dépenses (sans plafond) sous réserve qu'elles soient prévues au budget ;

La communauté de communes a été lauréate en octobre 2024 de l'AAP du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohérence des Territoires et a obtenu une subvention de 33 600 € pour la réalisation de son Plan Paysage.

L'objectif d'un plan paysage est de mobiliser les acteurs politiques, économiques et sociaux du territoire afin de construire un projet de territoire basé sur des objectifs de qualité paysagère. Véritable démarche de projet, le plan paysage repose sur une fine connaissance du paysage et de ses fonctionnalités.

Le CAUE de l'Ain a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Ils sont aussi pionnier dans la formation aux paysages des élus avec des paysagistes conseils au sein même de la structure.

C'est pourquoi, ils accompagnent la Communauté de Communes Rives de l'Ain depuis le début dans la démarche de mise en place un plan paysage. Afin d'officialiser et de donner de l'ampleur à cet accompagnement, une convention de partenariat est proposée sur l'année 2025, conclue pour une durée d'un an.

Ce partenariat a pour objectif d'accompagner les élus et les salariés de la communauté de communes au bon déroulement de la démarche Plan Paysage, en participant aux différents temps de travail et de validation de la mission et/ou en proposant une relecture des différents documents produits, en fonction des besoins et des demandes de la communauté de communes.

Le CAUE pourra aussi intervenir dans le cadre de ce partenariat sur des interventions dans les établissements scolaires et les ALSH sur la thématique du paysage.

D-2025-07

Une enveloppe de 3 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

Le Président,

DECIDE de signer la convention de partenariat avec le CAUE sur la démarche Plan Paysage, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 22 avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

### PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

### ENTRE

Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par son Président, Thierry DUPUIS, agissant en cette qualité,

### ET

le CAUE de l'Ain représenté par sa présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat sur 2025 pour l'accompagnement de la démarche de Plan Paysage.

### ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission du CAUE consiste à la définition et à la mise en oeuvre des actions suivantes, conformes à ses missions, ainsi décrites :

Actions année 2025 :

- Sensibilisation :

1er temps : Une demi journée de sensibilisation à la démarche Plan de paysage, discussion et mise en commun et synthèse des enjeux de paysage à l'échelle de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon. Travail qui pourra alimenté la révision du SCOT BUCOPA (préparation, organisation et animation de la demi-journée).

2ème temps : Présentation en conseil de la synthèse des enjeux paysagers identifiés. Sensibilisation à l'opportunité d'un plan de paysage pour le territoire & aide à la constitution d'un groupe d'élus référents qui suivra le plan de paysage

- Conseils et Participation aux réunions :

Accompagnement du Président, des vice-présidents de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon, des élus du bureau communautaire, des techniciens de la collectivité, par le CAUE, dans le cadre de la démarche de plan de paysage (relecture de documents, participation à différents temps de travail et / ou de validation d'étape).

## ARTICLE 3 : MOYENS

### Appart du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Barbara FORMEL-YOUSFI, chargée d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après conciliation avec la collectivité.

### Appart de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La collectivité est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

## ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décide du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une enveloppe de 3 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

## ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de Communes n'est donc pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

### La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, son partenariat avec le C.A.U.E.

### Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

de Communauté de Communes Rives  
de l'Ain - Pays du Cerdon

Signature de M. le Président Mme la Présidente du  
C.A.U.E. de l'Ain

Thierry DUPUIS

Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE



Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250422-D\_2025\_07-DE

Rives de l'Oin  
Berger Levrault

Pays du Cerdon

Communauté de communes

## PARTENARIAT 2025 :

Accompagnement de la démarche de  
Plan de paysage



## La communauté de communes des Rives de l'Ain Pays du Cerdon et le CAUE de l'Ain : partenaires de la démarche « plan de paysage »



« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ».

( Article 7 de la loi sur l'architecture de 1977 )

Le CAUE de l'Ain fonde son action sur la qualité du cadre de vie en reposant sur :

- l'**indépendance** par rapport aux enjeux, notamment financiers,
- l'**innovation dans les méthodes et les démarches**,
- la **pluridisciplinarité** dans l'approche, l'analyse et la résolution des questions posées,
- la volonté d'**animer un partenariat** entre tous les acteurs de l'aménagement des territoires.

La communauté de communes mène depuis plusieurs années de nombreuses actions afin de préserver la qualité de vie des habitants de son territoire. Au regard des enjeux de transition écologique, la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon pensent nécessaire de porter des actions politiques transversales et coordonnées. En cela, elle pense que le paysage est porteur des clés de réussite d'une telle politique.

Pour compléter le projet de territoire porté par la communauté de communes depuis 2016, et renforcer les liens et la transversalité entre les différentes actions du projet de territoire, les élus souhaitent mener une démarche de plan de paysage avec pour thématique « l'eau ».

Les objectifs de ce plan de paysage sont :

- Réaliser un diagnostic en vue d'identifier et de qualifier les paysages et leurs dynamiques sur un territoire ;
- Coconstruire des objectifs de qualité paysagère, à partir des ambitions portées et partagées par les acteurs locaux ;
- Développer un programme d'actions afin de mettre en œuvre concrètement les objectifs du plan de paysage.

# Périmètre de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon

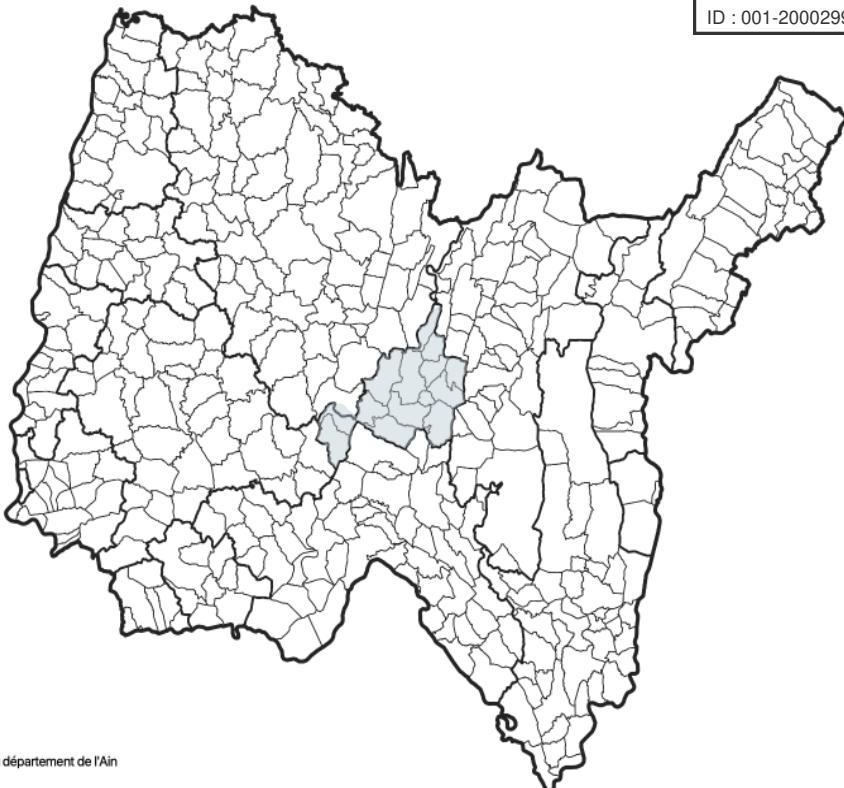
Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 001-200029999-20250422-D\_2025\_07-DE



Carte des communes du département de l'Ain

Le partenariat a pour objectif d'accompagner les élus de la CC RAPC dans la démarche de plan de paysage, en participant aux différents temps de travail et de validation de la mission et/ ou en proposant une relecture des différents documents produits, en fonction des besoins et des demandes de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

## Expertise et outils

### ACTIONS

### PUBLIC

#### SENSIBILISATION

Inclus dans le cadre de l'adhésion au CAUE

Elus  
Techniciens

**1<sup>er</sup> temps** : Une demi journée de sensibilisation à la démarche Plan de paysage, discussion et mise en commun et synthèse des enjeux de paysage à l'échelle de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon. Travail qui pourra alimenter la révision du SCOT BUCOPA (préparation, organisation et animation de la demi-journée).

**2<sup>ème temps</sup>** : Présentation en conseil de la synthèse des enjeux paysagers identifiés. Sensibilisation à l'opportunité d'un plan de paysage pour le territoire & aide à la constitution d'un groupe d'élus référents qui suivra le plan de paysage

#### CONSEILS et PARTICIPATION AUX REUNIONS

3000€ de contribution  
Soit 300 euros par présence en réunion ou par conseils donnés dans le cadre des 3000 euros de l'enveloppe dédiée.

Elus  
Techniciens

Accompagnement du Président, des vice-présidents de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon, des élus du bureau communautaire, des techniciens de la collectivité, par le CAUE, dans le cadre de la démarche de plan de paysage (relecture de documents, participation à différents temps de travail et / ou de validation d'étape).

## Contribution financière

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décide du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant maximum de 3 000 € est versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. Il sera décompté 300 euros par présence en réunion ou par conseils donnés dans le cadre des 3000 euros de l'enveloppe dédiée. Le CAUE n'est pas assujetti à la T.V.A.



D-2025-08BIS



## DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Objet : Demande de subvention pour le renouvellement annuel de la signalétique PDIPR 2025**

Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur et signer tous les documents qui permettent de percevoir une subvention ou une recette de manière générale sans plafond ;

La randonnée pédestre et les activités de pleine nature constituent des atouts touristiques forts du territoire des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, pour lesquels notre collectivité investit chaque année dans leur développement.

En complément du suivi des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et de l'entretien annuel mené sur le terrain, un soutien financier des clubs dans le renouvellement des poteaux directionnels est également réalisé.

Cet investissement permet de maintenir un réseau d'itinéraires de qualité et de soutenir le rôle essentiel des clubs comme premiers acteurs de terrain pour l'entretien et la vigilance sur l'état des chemins.

La dépense envisagée pour l'année 2025 est estimée à 1 655 € HT.

Par son Plan Sports de Nature, le Département de l'Ain accompagne les EPCI dans le financement de ces investissements en signalétique, avec une prise en charge potentielle de 50% des coûts HT.

La présente décision vise ainsi à solliciter une subvention d'un montant de 827,50 €.

Le Président,

DECIDE de demander une subvention d'un montant de 827,50 € au Département de l'Ain et signer tout document afférent.

Fait à Jujurieux, le 06/05/2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS



D-2025-09



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE  
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Objet : Attribution marché levé topographique sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux

**Le Président**

**Vu la délibération C-2022-057 du 29 septembre 2022 portant sur les délégations d'attribution au Président,**

Une consultation pour un levé topographique pour la Communauté de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon a été lancée le 25 mars 2025.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable au vu de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique
- Durée du marché : 1.5 mois
- Seuil minimum : 0€
- Seuil maximum : sans seuil maximum (-40 000 euros au vu de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique)
- Pas de reconduction envisagée

Trois sociétés de géomètres experts ont fait parvenir un devis.

L'analyse des offres présente les résultats suivants :

N°	ENTREPRISE	Montant des offres		
		MONTANT TOTAL HT	TVA	MONTANT € TTC
1	<b>AXIS CONSEILS</b>	<b>2264.50</b>	<b>452. 90</b>	<b>2717.40</b>
2	<b>COSMOS GE</b>	<b>2476.00</b>	<b>495. 20</b>	<b>2971.20</b>

D-2025-09

<b>3</b>	<b>ALIA GE</b>	<b>2420.00</b>	<b>484. 00</b>	<b>2904.00</b>
----------	----------------	----------------	--------------------	----------------

**Décide**

D'attribuer le marché de levé topographique pour la Communauté de Communes, Rives de l'Ain, Pays du Cerdon à la société AXIS CONSEILS dont l'élément financier est le suivant :

- 2264.50 € HT, montant du levé topographique.

Fait à Jujurieux, le 29 avril 2025

Le Président,  
Thierry DUPUIS




D-2025-10



## DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

### Objet : Demande de subvention fonds verts appui à l'ingénierie 2025

Vu la délibération C-2022-057 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur et signer tous les documents qui permettent de percevoir une subvention ou une recette de manière générale sans plafond ;

Le Fonds Vert permet d'obtenir une subvention en ingénierie, afin de financer un poste de chargé de projet contractuel. L'objet de la présente demande porte sur le cofinancement du poste cheffe de projet Mobilité – CRTE.

Celle-ci aura la charge de conduire les projets mobilité de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC), structurés essentiellement autour du covoiturage, du vélo et du transport à la demande. En complément, il assurera le suivi du contrat pour la réussite de la transition écologique de la CCRAPC.

Ses missions viseront donc à :

- Assurer le lien avec l'ensemble des partenaires concernés élus et/ou techniciens (État, Région, Département, EPCI, communes, prestataires, etc.) sur les différents projets,
- Mettre en œuvre les actions inscrites dans le cadre du programme AVELO3,
- Réaliser un suivi technique de l'expérimentation de covoiturage et de la conception d'un transport à la demande,
- Assurer une veille et un accompagnement des acteurs locaux dans le montage de projets mobilité,
- Décliner la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE de la CCRAPC,
- Coordonner le suivi des fiches CRTE auprès des responsables de projets communaux et intercommunaux (élus et/ou techniciens) et des services de l'État,
- Préparer et mettre à jour les outils annuels de suivi du CRTE : maquettes financières, COPIL, conventions annuelles, etc.

Pour mener à bien ces missions, la communauté de communes sollicite auprès de la Préfecture de l'Ain une aide à hauteur de 20 000 €, dans le cadre du volet « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert.

D-2025-10

Le Président,

DECIDE de demander une subvention auprès de la Préfecture de l'Ain d'un montant de 20 000 € pour l'année 2025/2026, dans le cadre du volet « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert et signer tout document afférent.

Fait à Jujurieux, le 06/05/2025

Le Président,

Thierry DUPUIS

